

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHENUS LOGISTICS

7 rue du Havre
67100 Strasbourg

Références : 0943/AD/AG
Code AIOT : 0006700943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024, dans l'établissement RHENUS LOGISTICS implanté 7 rue du Havre 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre de l'action collective régionale « Risque incendie dans les entrepôts » de la DREAL Grand-Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHENUS LOGISTICS
- 7 rue du Havre 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHENUS LOGISTICS, située au 7 rue du Havre à Strasbourg, exploite un entrepôt logistique autorisé par arrêté préfectoral du 13 juin 2001, qui relève de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Thème de l'inspection : risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
5	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	Sans objet
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

[Point de contrôle n° 5] La végétation, présente aux abords de l'entrepôt, constitue une source potentielle d'incendie, qui pourrait impacter l'entrepôt vu sa proximité et de gêne, qui pourrait affecter l'intervention des services de secours. Et ce, plus particulièrement au niveau de l'aire d'aspiration située au niveau du bassin René GRAFF.

Observations :

L'inspection a constaté que l'entretien d'une partie de cette végétation relève de la responsabilité du Port Autonome de Strasbourg (voir point de contrôle n° 5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54															
Thèmes : Situation administrative, Rubrique ICPE															
Prescription contrôlée : (...) II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. (...)															
Constats : L'exploitation relève des rubriques ICPE suivantes :															
<table border="1"><thead><tr><th>Rubrique ICPE</th><th>Activité</th><th>Régime de l'ICPE</th><th>Quantité</th></tr></thead><tbody><tr><td>1510</td><td>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</td><td>E</td><td>81 500 m³</td></tr><tr><td>2925</td><td>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</td><td>D</td><td>100 kW</td></tr></tbody></table>	Rubrique ICPE	Activité	Régime de l'ICPE	Quantité	1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	81 500 m ³	2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	100 kW			
Rubrique ICPE	Activité	Régime de l'ICPE	Quantité												
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	81 500 m ³												
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D	100 kW												
Aucune modification n'est intervenue depuis la précédente visite de l'Inspection, la situation administrative est à jour.															
Type de suites proposées : Sans suites															

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. <u>Pour les matières dangereuses</u> , devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un

classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. <u>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses</u>, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière <u>hebdomadaire</u> et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les <u>matières dangereuses</u> et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière <u>quotidienne</u>. (...) Constats : L'entrepôt contient principalement des matières combustibles et quelques matières dangereuses (aérosol). Un unique état des stocks a été présenté, il reprend les informations suivantes : – le numéro de cellule et la liste des clients dont les produits y sont entreposés ; – la typologie des produits stockés par grande famille de produits (carton, plastique, bois, matière dangereuse ...) et leur quantité maximale pouvant être stockée (en tonnes). Cet état des stocks est accompagné d'un plan de l'entrepôt indiquant les différentes cellules et leur taux de remplissage, ainsi que les zones de stockage de matières dangereuses. Les mises à jour sont faites en tant que de besoin selon les modifications de remplissage des cellules. Type de suites proposées : Sans suites
--

N° 3 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I.
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : (...) 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une <u>information vulgarisée sur les substances</u>, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Constats : L'unique état des stocks est rédigé de manière vulgarisée, compréhensible du grand public. Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

– les <u>schémas d'alarme et d'alerte</u> décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'<u>organisation de la première intervention</u> et de l'<u>évacuation</u> face à un incendie en <u>périodes ouvrées</u> ; – les modalités d'<u>accueil des services</u> d'incendie et de <u>secours</u> en périodes <u>ouvrées et non ouvrées</u>, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les <u>moyens fixes de protection incendie</u>, notamment en matière de <u>formation</u>, de qualification et d'entraînement ; – les <u>plans</u> d'implantation des <u>cellules de stockage</u> et <u>murs coupe-feu</u> ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; <i>(non concerné)</i> – le <u>plan</u> de situation décrivant schématiquement l'<u>alimentation</u> des différents <u>points d'eau</u> ainsi que l'emplacement des <u>vannes de barrage</u> sur les canalisations, et les <u>modalités de mise en œuvre</u>, en toutes circonstances, de la <u>ressource en eau</u> nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; <i>(non concerné)</i> – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; <i>(non concerné)</i> – la localisation des <u>commandes</u> des équipements de <u>désenfumage</u> prévus au point 5 ; – la localisation des <u>interrupteurs centraux</u> prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; <i>(non concerné)</i> – les mesures particulières prévues au point 22. <i>(non concerné)</i> Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les <u>fiches de données de sécurité</u> sont <u>tenues à disposition</u> du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan de défense incendie est complet, à jour et répond à la prescription contrôlée. Il est mis à disposition des services de secours. Les fiches de données de sécurité sont accessibles, en tout temps, et consultables depuis le serveur national de la société Rhenus Logistics.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. (...)
Constats : Les abords de la façade avant du bâtiment sont correctement entretenus. Derrière le tunnel situé entre le bâtiment du 7 rue du Havre et celui du 9 rue du Havre (côté bassin), la végétation a été taillée en partie, pour permettre l'accès au téléstop (ballon obturateur servant de vanne de barrage en cas d'accident). Toutefois, entre ce point et le tunnel, la végétation est encore

très dense. Il en est de même pour les abords des quais arrière de l'entrepôt. L'espace situé entre les quais et la limite de propriété n'est pas suffisamment entretenu et peut constituer une source potentielle d'incendie, voire empêcher l'intervention des services de secours. La voie d'accès des services de secours située le long du bâtiment (façade nord-ouest) qui est enherbée, est correctement entretenue jusqu'au portail permettant de limiter l'accès à l'exploitation. Toutefois, passé ce portail, la végétation est très dense et l'aire d'aspiration située au bout de cette voie d'accès est difficilement accessible. En cas d'incendie, l'intervention des services de secours pourrait être entravée par cette végétation. Il est attendu de l'exploitant qu'il assure le nettoyage des abords du bâtiment et notamment celui de l'ensemble de la voie d'accès des pompiers et de l'aire d'aspiration, pour faciliter leur intervention en cas d'incendie. Observations : Par ailleurs, l'inspection a constaté que les voies de chemin de fer et les abords du bassin René GRAFF, situées à l'arrière du bâtiment, en dehors des limites de propriété, ne sont pas entretenues (présence en grand nombre de végétaux denses et même de jeunes arbres). L'entretien de cet espace relève de la responsabilité du Port Autonome de Strasbourg. Cette végétation constitue une source potentielle d'incendie, qui pourrait impacter l'entrepôt vu sa proximité et de gêne, qui pourrait affecter l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délai : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thèmes : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des 55 extincteurs (dont certains sont mobiles) et des 12 RIA présents dans l'entrepôt . Ce rapport du 15/11/2023 ne fait état d'aucune non-conformité. L'inspection a pu constater sur site, que ces équipements sont facilement accessibles et répartis de manière adaptée.
Type de suites proposées : Sans suites